**Etats Généraux et Parlements :**

**LES PARLEMENTS :**

* **Présentation rapide des Parlements :**

La cour de Parlement s’individualise sous le règne de Saint Louis et provient du démembrement de la *curia regis* aux alentours de 1260. La fonction judiciaire devient, progressivement, plus lourde et la procédure plus technique. Ainsi, la nécessité d’avoir des membres avec une formation plus poussée de juristes et qui exercent de manière plus stable l’instruction et le jugement des affaires s’est rapidement fait sentir.

Aux premières années du règne de Saint Louis, le Parlement ne statuait que lors de sessions spéciales, ne durant que quelques semaines puis ces sessions ont eu tendance à s’allonger.

Sous Phillipe le Bel, le rôle du Parlement était de plus en plus chargé. Face à l’affluence des affaires, les sessions finirent par être regroupées dans une unique session annuelle s’ouvrant à la Toussaint et durant jusqu’en août. De plus, le personnel devint progressivement permanent et la fonction de conseiller au Parlement devint un véritable office. Philippe VI entérina cette évolution par une ordonnance du 11 mars 1345. Il nomma sans limitation de date plusieurs conseillers au Parlement de Paris, corps, dès lors, définitivement constitué.

Progressivement, les parlements se sont développés et on en décompte treize à la fin de l’Ancien Régime.

ressorts de 13 parlements ; le plus grand ressort est incontestablement celui du Parlement de Paris.

Le Parlement a une prérogative de justice déléguée du roi, a également des attributions de nature législative au regard de son droit d’enregistrement, et enfin de nature plus politique par le biais de son droit de remontrance pouvant apparaître comme un contrepoids au pouvoir royal.

Le chancelier préside le Parlement et y prolonge d’une certaine manière la personne du roi. De semblables pouvoirs pouvaient présenter un réel danger pour la monarchie mais en cas de conflit, le roi pouvait laisser sa charge vacante ou lui retirer sa fonction essentielle qu’était la garde des sceaux. Les Parlements sont composés d’officiers qui sont parvenus à obtenir une certaine indépendance à l’égard du pouvoir royal (vénalité, hérédité de l’office comme nous l’avons vu aux séances précédentes).

* **Les Parlements et la royauté :**

**L’opposition des Parlements jusqu’en 1648** :

Les Parlements sont d’autant plus en position de force que la royauté les sollicite en cas de difficulté. Les parlementaires sont de plus en plus ambitieux et la tension va croissante entre eux et la royauté sous le règne de Louis XIII. Les Parlementaires, indociles et mécontents, s’élèvent contre un (éventuel) projet de suppression de la paulette, de la multiplication des évocations par le Conseil du roi, et sont aussi irrités devant l’importance croissante des commissaires (leurs rivaux). Ils réagissent alors en lançant notamment des arrêts illégaux contre les intendants et surtout en bloquant systématiquement la procédure d’enregistrement des lettres patentes. Les parlementaires expriment alors leur refus d’enregistrer les édits, essentiellement fiscaux, par des **remontrances** mais le roi, par des **lettres de jussion**, peut ordonner l’enregistrement. Cependant, l’action de blocage peut être poursuivie par le Parlement par le biais **d’itératives remontrances**. Et pour mettre fin à cela, le roi est contraint de manière fréquente à tenir des **lits de justice**. Le roi se rend ainsi personnellement dans le Parlement en question et sa présence suspend la délégation dont les parlementaires tirent leurs pouvoirs. Mais même après cela, les cours s’obstinent dans leur opposition en refusant d’exécuter les édits et en présentant des réclamations. **Ainsi, Louis XIII (fatigué) prend un édit en 1641 enregistré d’autorité et rappelle aux Parlements qu’ils ne sont que des cours de justice et leur interdit toute remontrance à propos des lettres patentes concernant l’administration et le gouvernement de l’Etat**.

Mais à la mort de Louis XIII, sa veuve, Anne d’Autriche, voulant se libérer du Conseil de régence institué par lui, a besoin du Parlement de Paris. Celui-ci rend le service demandé et en profite pour relever la tête.

**1648-1653 : La Fronde : révolte des Parlements et guerre civile :**

En 1648, Mazarin est à l’origine de projets d’édits financiers et veut modifier la paulette en la défaveur des Parlements mais aussi en celle du Grand Conseil, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides. Le Parlement se solidarise avec ces autres cours par **son arrêt d’Union de mai 1648 qui crée l’assemblée de la chambre Saint Louis**, composée de délégués de toutes les cours souveraines de la capitale. Durant plus d’un mois, cette assemblée illégale va adopter des dispositions en forme d’arrêts par le Parlement qui visent à changer la constitution de France et à réformer l’administration. Dans ce système, le roi se voit arracher l’essentiel de son pouvoir législatif : le roi présente des projets de loi, les cours souveraines les votent. De plus, l’assemblée prononce la suppression des évocations et toutes les commissions extraordinaires notamment celles des intendants. Les Parlements en profitent également pour proclamer le principe d’une forte réduction des impôts, ce qui leur vaut une grande popularité. La population de Paris entre alors en **insurrection** et élève des barricades pour les soutenir. La royauté doit s’incliner mais ne se résigne pas pour autant : la régente, Mazarin et le tout jeune Louis XIV s’enfuient de Paris. La guerre civile (Fronde parlementaire à laquelle s’ajoute la Fronde des princes) dure cinq ans au cours desquels nombre de Parlements furent en révolte contre le roi. Puis finalement cette lutte s’achève par la victoire complète de la monarchie et donc la défaite totale de la rébellion parlementaire **en 1653**.

**Sous Louis XIV, les Parlements sont rendus incapables de nuire au roi**:

Louis XIV est très marqué par la Fronde et veut ôter aux Parlements toute possibilité de jouer un rôle politique. Les cours souveraines n’ont ainsi droit qu’au titre de cours supérieures. Par le biais de son **Ordonnance civile de 1667**, les remontrances ne sont autorisées qu’une seule fois et dans les huit jours de la réception des lettres patentes. Plus stricte encore est la **Déclaration** **royale du 24 février 1673** qui supprime les remontrances préalables à l’enregistrement. Les lettres patentes doivent ainsi obligatoirement être enregistrées dans un très bref délai. Si elles le veulent les cours pourront rédiger des remontrances mais seulement après l’enregistrement de l’acte royal. C’était en fait priver de toute efficacité le droit de remontrance, vider ce droit de sa substance. La portée de cette Déclaration royale a été plus qu’efficace : pendant 42 ans, les parlementaires n’adressèrent au pouvoir royal aucune remontrance.

**L’Opposition parlementaire : « cancer » de la monarchie :**

Le Parlement fut donc fortement contré par Louis XIV mais **le 15 septembre 1715**, une **déclaration royale** rétablit en faveur des cours souveraines les remontrances préalables à l’enregistrement. Le régent Philippe d’Orléans, par cette décision, compromet alors gravement l’avenir de la monarchie.

Les conflits opposant les Parlements et surtout celui de Paris à la royauté portent sur des questions religieuses puis davantage sur le domaine fiscal : les Parlements sont contre une égalité fiscale qui lèse leurs intérêts et heurte leur orgueil nobiliaire. Ils affirment alors qu’il leur appartient de remplacer les Etats Généraux, tombés en désuétude, et de consentir à l’impôt. De nouveau, les Parlements refusent systématiquement d’enregistrer les édits fiscaux et adressent des remontrances au roi qui répond par des lettres de jussion ce qui donne lieu à des itératives remontrances de la part des parlementaires. Et le roi est contraint, là encore de manière fréquente, à tenir des **lits de justice**. Mais pour protester contre un lit de justice et tenter d’intimider le roi, les parlementaires vont parfois **suspendre le service de la justice, voire présenter une démission collective**. A quoi le roi réplique par des lettres de cachet (s’opposent aux lettres patentes qui sont ouvertes / cachet : sceau du secret, outil de l’absolutisme) qui exilent les parlementaires les plus farouches. Cependant, ces parlementaires finissent par être généralement pardonnés par le roi et peuvent réintégrer le Parlement.

Pour certains, comme Voltaire qui écrit en 1764 : « Tout ce que je vois jette les semences d’une révolution qui arrivera immanquablement », les Parlements encouragent la future révolution. En effet, par ses remontrances, ils dénoncent sans cesse la tyrannie du pouvoir royal, accusent le roi de violer les droits de la Nation, ce qui a pu exciter la population et la pousser à se révolter.

**La Théorie des classes :**

Théorie qui date du temps de la Fronde et qui réapparaît dans les années 1750 avec l’affaire de Bretagne. Face à ce conflit, les Parlements de provinces et de Paris sont intervenus, solidaires, en justifiant leur intervention par la vieille théorie pseudo-historique des classes. Selon cette thèse, les Parlements seraient tous issus, par fractionnement successifs, d’une **même matrice primitive** : les plaids généraux des rois francs et à leur suite la *Curia regis* des premiers Capétiens. **Tous les parlements constituent donc des classes d’une institution unique : le grand « Parlement de France ».** Ainsi les parlementaires affirment être les dépositaires, face au pouvoir royal, des droits de la Nation. Ils affirment également que leur droit d’enregistrement ne leur a pas été confié par le roi mais au contraire est un droit autonome, intangible qui ne peut leur être retiré, thèse permettant d’usurper le pouvoir législatif du roi qui n’aurait qu’un simple pouvoir de proposer des lois.

La combinaison de la théorie des classes et de la revendication du droit de vérifier « librement » les lettres patentes était radicalement révolutionnaire. Cela a pour effet de transformer la monarchie et une oligarchie. En fait, tout cela peut être considéré comme un mythe forgé par les parlementaires pour servir de pont d’appui à leurs prétentions abusives.

**Le rappel à l’ordre de Louis XV : Vigoureuse réaction le 3 mars 1776, *Discours de la Flagellation* :** le roi se rend inopinément au Parlement de Paris et y prononce un discours dit « Discours de la Flagellation » en raison de la sévérité des propos du souverain. Le roi souligne le fait que la théorie des classes n’est qu’une imposture. Les Parlements ne sont pas les éléments d’un même corps mais des organismes distincts. Il explique qu’ils ne sont pas les successeurs des barons et des prélats de l’antique *curia regis* mais de simples officiers donc des agents du pouvoir royal dont les prérogatives résultent d’une délégation du monarque. Il réaffirme sa souveraineté absolue et rappelle également des grands principes de droit public d’Ancien Régime selon lesquels, notamment, l’ordre public, émane de lui.

**Mais ce solennel avertissement ne fut pas entendu**… l’agitation parlementaire se poursuivit. Ainsi **le 27 novembre 1770, *Edit de discipline*** : Louis XV se vit contraint de faire enregistrer en lit de justice un édit prohibant toute référence à la théorie des classes : « art 1er: Nous défendons à nos cours de parlement, de se servir des termes d’unité, d’indivisibilité, de classes et autres synonymes pour signifier et désigner que toutes ensemble ne composent qu’un seul et même parlement, divisé en plusieurs classes » et interdisant les Parlements de cesser leurs fonctions ou de présenter des démissions collectives, sous peine de forfaiture et de confiscation des offices. Louis XV leur permet de faire des remontrances avant l‘enregistrement des actes royaux mais celles-ci ne peuvent empêcher l’enregistrement royal.

En réponse, les Parlements suspendent à nouveau la justice. Mais la monarchie ne se laisse pas faire. Le chancelier Maupeou, nommé en 1768, a préparé un plan destiné à débarrasser la monarchie une fois pour toutes de l’opposition parlementaire.

**LA REFORME MAUPEOU** : 3 points, 3 grands objectifs :

* **Eviction des magistrats rebelles**. Un arrêt du Conseil du 20 janvier 1771 exile alors les magistrats du Parlement de Paris et prononce la confiscation de leurs charges. Puis en avril 1771, un édit décide le rachat par le roi de leurs offices qui leur sont ôtées.
* **Réorganisation de la justice**entraînant le démantèlement du Parlement de Paris. Un édit du 23 février 1771 le divise en six circonscriptions. De plus, il y a la création de conseils supérieurs comme juridiction souveraine à l’intérieur de cinq de ces circonscriptions.
* **Instauration d’un statut moderne pour la haute magistrature**. Par un édit de février 1771, la vénalité des offices est abolie pour le nouveau Parlement de Paris, les offices sont donc gratuits, les officiers désignés librement par le roi et les nouveaux magistrats sont inamovibles mais ne sont pas propriétaires de leur charge. C’est tout simplement la suppression du système des offices.

**Succès de cette réforme ?**

Cette réforme connaît beaucoup d’ennemis comme l’ancienne magistrature et essentiellement la noblesse qui s’y opposent de façon virulente. Mais il existe également de forts soutiens au roi et à Maupeou comme certains philosophes ou l’épiscopat. En tout cas, cette réforme commence à être appliquée et la justice qui en résulte est une justice qui fonctionne bien. La partie semble ainsi être gagnée mais à la mort de Louis XV, tout est remis en cause !

Louis XVI, influencé par Maurepas, abandonne cette réforme. Le 24 août 1774, le roi disgracie Maupeou remplacé par le garde des sceaux Hue de Miromesnil et il rappelle les anciens magistrats et rétablit les cours souveraines dans l’état d’avant la réforme de Maupeou. Cette réforme Maupeou se trouve donc anéantie en octobre-novembre 1774. Renoncer à cette réforme correspond finalement à un suicide pour la monarchie.

**Derniers mois de la monarchie** :

Ces derniers mois sont caractérisés par la crise de la royauté, l’échec des réformes et par, toujours, cette opposition du Parlement de Paris et aussi des Parlements provinciaux. La réforme Lamoignon de 1788 comportant une humanisation de la procédure criminelle et une restriction des pouvoirs des Parlements est également abandonnée.

Necker pousse le roi Louis XVI à réunir rapidement les Etas Généraux et s’en remettre à eux pour tout réformer dans le royaume : ils sont convoqués le 5 mai 1789.

Puis à partir du 17 juin, les Etats ne sont plus une assemblée divisée en ordres et consultée par un monarque seul souverain mais vont peu à peu devenir, par la faiblesse royale, une Assemblée nationale, bien résolue à changer la constitution de la France.

20 juin 1789 : Serment du jeu de Paume : les Etats-Généraux s’engagent à ne pas se séparer avant d’avoir donné une Constitution écrite à la France.

27 juin : le roi permet aux trois ordres de débattre ensemble.

Le 9 juillet : l’Assemblée se proclame Assemblée nationale constituante.

Le roi de son côté, dès le 26 juin 1789, a fait venir des troupes à Paris pour mettre fin aux désordres. Début juillet des émeutes éclatent, Necker est renvoyé, les violences et émeutes s’amplifient, puis la célèbre Bastille est prise le 14 juillet 1789.

L’idée prédominante est que le roi n’est pas le détenteur de la souveraineté mais qu’il s’agit de la nation. Le régime change pour un régime plus libéral : c’est la **monarchie constitutionnelle**. Ce régime met d’ailleurs en avant la primauté de la Loi. L’Assemblée nationale a établi la **Constitution du 3 septembre 1791** *:* Constitution quifonde le régime sur les principes de la souveraineté de la Nation et sur la séparation des pouvoirs. De plus, l’abolition des privilèges, des ordres, des corps (on met fin à la société d’ordres ; volonté d’unification) ainsi que la mise en avant des droits naturels par le préambule de la Constitution. Le 4 août 1789, il y avait déjà eu l’abolition des privilèges et des droits féodaux.

Autres dates importantes au regard de la Révolution :

26 août 1789 : Adoption de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*.

21 juin 1791 : Fuite de Louis XVI et arrestation à Varennes.

14 septembre 1791 : Louis XVI prête serment à la Constitution : Début de la monarchie constitutionnelle.

10 août 1792 : Prise des Tuileries : Chute de la monarchie et suspension de Louis XVI.

21 septembre 1792 : la Convention nationale abolit la royauté et fonde la 1ère République.

21 janvier 1793 : Exécution de Louis XVI.